



# RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROSTITUTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEX

Le Conseil communal de Bex,

vu l'article 199 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937,

vu les articles 6, 7, 8 et 14 de la loi vaudoise du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (LPros),

vu l'article 4 du règlement d'application du 1er septembre 2004 de la loi vaudoise sur l'exercice de la prostitution (RLPros),

vu les articles 11, 12, 32, 35,69 et 100 du règlement de police de la Commune de Bex,

arrête :

## CHAPITRE PRELIMINAIRE

### Champ d'application

#### Article premier.

Les présentes dispositions déterminent les conditions d'exercice de la prostitution de rue et de la prostitution de salon sur le territoire communal bellerin.

### Principes

**Art. 2.** - L'exercice de la prostitution quelles qu'en soient les modalités, peut être interdit dans les endroits où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à engendrer des nuisances ou à blesser la décence.

## CHAPITRE 1

### DE LA PROSTITUTION DE RUE

#### Lieux d'interdiction totale

**Art. 3.** - Sont considérés notamment comme des endroits où la prostitution de rue est prohibée en permanence :

- a) les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation, par quoi il faut entendre les quartiers ou rues qui sont composés ou bordés essentiellement de bâtiments locatifs ou privés;
- b) les arrêts des transports publics ;
- c) les parcs, promenades et places de jeux ou leurs abords immédiats;
- d) les abords immédiats des églises, cimetières, bâtiments préscolaires, scolaires et de formation professionnelle et hôpitaux;
- e) les parkings ouverts au public;
- f) les toilettes publiques et leurs abords immédiats.

#### Lieux d'interdiction partielle

**Art. 4.** - Certains endroits peuvent ne pas convenir à l'exercice de la prostitution non en permanence mais à des moments déterminés.

Sont notamment considérés comme inappropriés à l'exercice de la prostitution de rue :

- a) les bâtiments administratifs ainsi que leurs abords immédiats durant les heures d'ouverture au public et les heures habituelles de travail;
- b) les bâtiments abritant de nombreux commerces ou bureaux ainsi que leurs abords immédiats durant les heures habituelles d'ouverture au public et les heures habituelles de travail;
- c) les établissements publics et autres lieux de spectacle ou de délasserement ouverts au public ainsi que leurs abords immédiats durant les heures d'ouverture au public et sous réserve de la réglementation spécifique les concernant.

Les abords immédiats des lieux précités sont les zones adjacentes ou suffisamment proches de ceux-ci où l'exercice de la prostitution est susceptible de gêner les exploitants ou les usagers.

**Modalités d'exercice**

**Art. 5.** - Les personnes s'adonnant à la prostitution de rue ne doivent ni adopter un comportement, ni se tenir à un endroit susceptible de créer un danger, notamment en rapport avec les usagers de la route.

**CHAPITRE 2**

**DE LA PROSTITUTION DE SALON**

**Lieux d'interdiction totale**

**Art. 6.** - Sont considérés notamment comme des endroits où la prostitution de salon est prohibée en permanence :

- a) les bâtiments locatifs ou privés dévolus exclusivement à l'habitation ;
- b) les bâtiments mixtes comprenant simultanément un ou des établissements publics et des logements ou chambres d'hôtel, à l'exception de ceux éloignés de toute zone d'habitation ou d'activités industrielles ou commerciales ;
- c) les bâtiments de toute nature aux abords immédiats des églises, cimetières, bâtiments préscolaires, scolaires et de formation professionnelle, homes et hôpitaux.

**Lieux d'interdiction partielle**

**Art. 7.** - Certains endroits peuvent ne pas convenir à l'exercice de la prostitution non en permanence mais à des moments déterminés.

Sont notamment considérés comme inappropriés à l'exercice de la prostitution de salon les bâtiments du centre ville et des hameaux de la Commune, lorsque cette activité constitue une gêne pour les habitants, durant les jours de repos public et entre 22h00 et 07h00.

**CHAPITRE 3**

**POURSUITE DES INFRACTIONS**

**Infractions**

**Art. 8.** - Les infractions aux présentes dispositions réglementaires sont passibles des peines de la compétence municipale et sont poursuivies conformément aux règles de la Loi sur les sentences municipales et du Règlement de police.

**Entrée en vigueur**

**Art. 9.** - Les présentes dispositions réglementaires entrent en vigueur dès leur approbation par les Chefs de Département concernés.


Ainsi adopté par la Municipalité en sa séance du 9 mars 2009

Le syndic :

  
M. Flückiger



Le secrétaire :

  
D. Lenherr


Ainsi adopté par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2009

La Présidente :

  
C. Guerin



La secrétaire :

  
C. Chavan

Approuvé par les Chefs de Département concernés le 19 novembre 2009



